



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n°2026ARR019

Date de mise en ligne sur le site internet de la commune : 02 avril 2026

Objet : Délégation de fonctions accordée par M. le Maire à M. Léo AUGET, sixième adjoint au Maire

Le Maire de la Ville de Cugnaux,

Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* » ;

Considérant la qualité de sixième adjoint au Maire de M. Léo AUGET ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de fonctions est donnée à M. l'adjoint au Maire Léo AUGET dans les domaines suivants :

- La culture ;
- Les festivités ;
- L'animation de la ville ;
- La communication ;

Précisément, dans le domaine de la culture, les affaires et actions relatives :

- A la conception et mise en œuvre de la politique culturelle de la ville notamment par le biais de l'École de Musique et d'Enseignement Artistique (EMEA), la Médiathèque et du Centre d'arts visuels et en s'appuyant sur le Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) et la médiation artistique et culturelle ;
- A la représentation de la ville auprès des institutions publiques en matière culturelle dont la Métropole ;
- A l'accompagnement de la création artistique amateur et professionnelle ;
- Au développement et accompagnement des événements festifs et culturels de la ville.

ARTICLE 2

Dans le cadre de ses fonctions, M. Léo AUGET bénéficie d'une délégation de signature.

ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsqu'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de signature estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera applicable après publication sur le site internet de la Commune et transmission au représentant de l'État dans le département.

Cugnaux, le 02 avril 2026

Pour extrait conforme

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ